



ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

AFRICAN PARKS NETWORK (APN)

POUR L'APPUI A LA CREATION

PUIS LA GESTION ET LE FINANCEMENT DE

LA RESERVE NATURELLE ET CULTURELLE DE L'ENNEDI (RNCE)

19.



Entre les parties ci-après désignées :

**Le Gouvernement de la République du Tchad, représenté par le
Ministère en charge des Aires protégées, dénommé ci-après
« Gouvernement »**

ET

**African Parks Network, Organisation Non Gouvernementale à but
non lucratif, enregistrée en Afrique du Sud et ayant son siège à
Johannesburg, dénommée ci-après « APN » et représentée aux fins
des présentes par son Directeur Général**

07. B



VU :

- La Constitution de la République du Tchad ;
- La Loi N°18/PR/2018 du 10 janvier 2019, portant protection du patrimoine culturel ;
- La Loi N°023/CNT/2024 du 15 octobre 2024, portant protection de l'environnement ;
- La Loi N°018/PR/98 du 16 septembre 1998, portant ratification de la Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel ;
- La Loi N°007/PR/2007 du 20 mai 2008, portant ratification de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;
- La Loi N°19/PR/2002 du 09 décembre 2002, portant Réglementation des Etablissements d'Hébergement et de restauration ;
- La Loi N°14/PR/2008 du 10 juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques ;
- L'Ordonnance N°002/PR/2016 du 15 septembre 2016, portant création de l'Office National de la Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA) ;
- L'Ordonnance N°05/PR/2017, du 30 août 2017, portant création de la Société Nationale d'Exploitation Hôtelière (SONEXHO) ;
- Le Décret n°232-PR-EFLC-PNR du 07 octobre 1967, portant création de la Réserve de Faune Fada-Archei, sur une superficie de 211 300 hectares, valable pour 5 ans, mais n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de renouvellement et ayant donc rendu caduque le statut temporaire d'aire protégée nationale conféré à cet espace ;
- Le Décret N°380 /PR/PM/MAE/2014 du 05 juin 2014, fixant les modalités d'application du régime de la faune en République du Tchad ;
- Le Décret N°400 /PR/PM/MCJS/2015 du 28 janvier 2015, portant classement et protection du site du massif de l'Ennedi en « site mixte (naturel et culturel) » ;
- L'Arrêté N°0007/PR/MESGPR/2020 du 20 mars 2020, portant mise en place d'un Comité Paritaire de Relecture et Amendements des Accords de partenariats entre le Gouvernement de la République du Tchad et African Parks Network (APN) ;
- L'Arrêté N°0003/PR/SGP/2021 du 15 mars 2021, Portant mise en place d'un Comité de Renégociation et de Signature des Accords de Partenariat entre le Gouvernement de la République du Tchad et African Parks Network (APN) ;
- L'Arrêté Conjoint N°033/PR/PM/MEPDD/MDTCA/2024 du 13 août 2024, portant mise en place d'un comité conjoint chargé de la révision du Décret portant création de la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi (RNCE) et de la relecture de l'accord portant sur l'appui, la gestion et le financement de la RNCE.

CONSIDERANT :

- L'article 100 de la Loi 14/PR/2008 du 10 juin 2008, précisant que « En application des Conventions internationales dûment ratifiées par la République du Tchad et selon les besoins, il peut être créé d'autres types d'aires de protection de la faune. » ;



- Le protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Tchad et African Parks Network pour la création d'une Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi, signé par les deux (2) Parties le 03 février 2015 pour deux (2) années, puis prorogé le 03 mars 2017 ;
- L'inscription du Massif de l'Ennedi sur la liste du Patrimoine Mondial comme site mixte « paysage naturel et culturel » lors de la 40^{ème} session du Comité tenue à Istanbul en Juillet 2016, sur base des 3 critères suivants : « Critère (iii) : La présence humaine dans le passé est attestée par des milliers de sites d'art rupestre disséminés dans l'ensemble du site du Massif de l'Ennedi. Critère (vii) : de loin, la silhouette magistrale du massif de l'Ennedi surgit brutalement des vastes plaines désertiques. Son état originel intact donne l'impression de s'immerger dans un pays où le temps s'est arrêté. Le grès se présente sous tellement de formes et de couleurs différentes qu'il en résulte un spectacle inédit pour l'observateur. Critère (ix) : Le plateau est cisailé par des vallées et canyons profonds dans lesquels l'eau peut s'accumuler et la végétation pousser. Ces canyons jouent un rôle important dans l'écosystème. Dans les plus grands, se forment des Gueltas dont certaines ont de l'eau en permanence toute l'année. Cette eau permanente à une importance critique pour la survie de la faune, de la flore et des êtres humains. » ;
- L'intérêt croissant de la Communauté internationale pour accompagner la République du Tchad dans ses efforts de protection de son patrimoine naturel et culturel, et notamment l'Union européenne au travers du financement du Programme « Aires Protégées et Ecosystèmes Fragiles (APEF), sur le 11^{ème} Fonds Européen de Développement, qui accompagne spécifiquement l'appui à la création et à la gestion d'une réserve naturelle et culturelle massif de l'Ennedi ;
- Le courrier du 14/09/2016 du G^{al} Mahamat Abdallah Kebir, chef de canton Ohuda (porte-parole et représentant des 21 chefs de canton de l'Ennedi Ouest), adressé au Ministre de l'Environnement et de la Pêche, apportant son « Soutien au processus de création d'une Aire protégée nationale au niveau du massif de l'Ennedi » ;
- Le courrier du 16/09/2016 du Khalifa du Sultanat de Dar Billiat (représentant les 48 chefs de canton de l'Ennedi Est), adressé au Ministre de l'Environnement et de la Pêche, apportant son « Soutien au processus de création d'une Aire protégée nationale au niveau du massif de l'Ennedi » ;
- Le courrier du 16/05/2017 du Gouverneur de la région de l'Ennedi Ouest, référencé n°037/PR/PM/MATGL/SE/SG/REO/SG/2017, adressé au Ministre de l'Environnement et de la Pêche, apportant son soutien à African Parks Network pour le développement de son programme et souhaitant vivement le financement de l'UE à cet effet ;
- L'expertise technique reconnue internationalement d'African Parks Network pour la gestion des Aires Protégées, et son expérience de collaboration positive avec le Gouvernement de la République du Tchad dans le cadre de l'Accord de Partenariat décennal signé en 2010 pour la gestion du Parc National de Zakouma et sa périphérie ;



- Les menaces importantes pesant sur les valeurs naturelles et culturelles du Massif de l'Ennedi, décrites en détail dans les rapports d'études, ayant justifié son classement au Patrimoine Mondial ;
- L'élaboration par APN d'un Plan d'Affaires quinquennal 2017-2022, pour l'appui à la création et la gestion d'une Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi ;
- Les prérogatives régaliennes des Administrations concernées en tant qu'institutions publiques en charge de la gestion des Aires Protégées et du développement Touristique et Culturel restent pleines et entières.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions et Interprétation

Aux termes du présent Accord on entend par :

- « **Appui à la création de la RNCE** » l'ensemble des missions techniques de préfiguration, d'études et d'accompagnement, toutes autres considérations juridiques restant assujetties aux prérogatives régaliennes des Administrations concernées en tant qu'institutions publiques en charge de la gestion des Aires Protégées et du développement Touristique et Culturel ;
- « **Gestion de la RNCE** » l'ensemble des prérogatives nécessaires à la bonne exécution d'un mandat de gestion d'une Aire Protégée conformément aux textes en vigueur et précisé à l'Article 3 du présent Accord, à l'exception des prérogatives régaliennes des Administrations concernées en tant qu'institutions publiques en charge de la gestion des Aires Protégées et du développement Touristique et Culturel. Il est entendu que le terme « Gestion de la RNCE » relève seulement d'une gestion patrimoniale des ressources naturelles et culturelles qui sera précisée dans le Schéma Directeur de la RNCE.

- Accord	- Le présent Accord et ses avenants ou amendements tels que conclus entre les parties
- AP	- Aires protégées, comprenant les statuts de Parcs nationaux et Réserves de Faune
- APN	- African Parks Network, organisation non gouvernementale à but non lucratif spécialisée dans la gestion des aires protégées, enregistrée en Afrique du Sud ;
- Gestion	- L'organisation et l'exécution de toutes les activités et interventions ayant un impact sur les ressources naturelles des aires protégées quel que soit le lieu des activités
- Parties	- Le Gouvernement de la République du Tchad, représenté par l'Administration de tutelle et African Parks Network
- Schéma Directeur	- Document-cadre d'orientation (stratégie et objectifs) et de planification des interventions à moyen et long terme (période de 20 ans) pour la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi
- Standard Operations Procédures (SOP)	- Manuel des opérations standard, soit l'ensemble des guides de procédures utilisés dans l'ensemble des aires protégées dont APN assure la gestion
- RNCE	- Reserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi telle que créée et délimitée par un décret.

- Plan d'Aménagement et de gestion (PAG)	- Le document cadre de gestion et de planification des opérations pour les aires protégées
- Plan d'Affaires Quinquennal (PAQ)	- Planification quinquennale technique et financière de la gestion d'une Aire protégée, reprenant les activités, les objectifs, les plans de développement, les responsabilités, le plan de génération de revenus, les investissements, le financement et le budget du Parc
- Plan de Développement Touristique (PDT)	- Plan de Développement Touristique : Document de planification concerté définissant les stratégies et axes de développement des activités touristiques dans la RNCE
- PTBA	- Plan de travail et budget annuel
- Surplus	- Le résultat positif net d'une année financière tel que défini par International Financial Reporting Standards
- CA	- Conseil d'Administration, Organe d'Orientation et de Décision de la RNCE
- CG	- Conseil de Gouvernance, Organe de Concertation et de Gouvernance de la RNCE
- ANO	- Avis de Non-Objection

Article 2 : Objet de l'accord

2.1. Le présent Accord a pour objet de déléguer à African Parks Network l'appui à la création puis la gestion et le financement de la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi, ci-après dénommée « RNCE », au sens des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Tchad.

La vision commune pour cet espace est de : « Réhabiliter et conserver les patrimoines naturels, préserver les patrimoines culturels du Massif de l'Ennedi, promouvoir leur valeur universelle exceptionnelle en les plaçant au centre du développement socio-économique de la région, contribuant au maintien de la biodiversité et des savoirs mondiaux, au bénéfice des générations futures. ».

2.2. Le périmètre de la RNCE sera, à minima, celui du site mixte naturel et culturel du massif de l'Ennedi créé par le décret n°400/PR/PM/MCJS/2015, qui pourra être étendu selon les besoins mis en évidence par les études de préfiguration par Décret présidentiel.

Article 3 : Missions relatives à la gestion déléguée de la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi

3.1. Sous réserve de l'Article 2 du présent Accord, le Gouvernement délègue à APN la responsabilité de la gestion de la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi, et de ses objectifs de conservation des patrimoines naturels et culturels.

3.2. La gestion déléguée de la RNCE s'organise autour de sept (7) missions techniques :

- Système de gestion de l'aire protégée ;
- Application des Lois ;
- Conservation, Monitoring & Gestion des Habitats ;
- Patrimoine culturel ;
- Tourisme & autres générateurs de Revenus ;
- Construction d'un Groupe de Soutien pour la Conservation ;
- Financement.

3.3. La gestion déléguée de la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi sera réalisée en conformité avec les standards internationaux utilisés par APN (Standard Opération Procédures - SOP APN) et de la réglementation nationale en vigueur. Elle comprend notamment les activités suivantes :

- Le recrutement, la formation et le renforcement de capacités du personnel nécessaire à la gestion de la RNCE ;
- L'établissement de systèmes et procédures techniques, administratives et financières au niveau des standards internationaux ;
- L'aménagement des infrastructures nécessaires à l'administration de l'aire protégée et à la conservation du bien du Patrimoine Mondial et l'acquisition des équipements nécessaires au fonctionnement optimum de la RNCE ;
- La constitution d'un dispositif performant d'application des textes réglementaires : lutte anti braconnage, protection des pâturages et des ressources hydriques, protection des sites archéologiques et suivi judiciaire ;
- La protection et le renforcement de la diversité biologique, notamment par des actions de réintroduction d'espèces disparues in situ, type Oryx, Addax, Autruche, Gazelle dama ;
- La promotion de la recherche appliquée à la gestion à travers un système performant de monitoring des valeurs culturelles, des sites archéologiques et des valeurs naturelles ;
- La mise en place de dispositifs de suivi, gestion et surveillance sur certains taxons de grande faune sauvage et/ou domestique ;
- Le développement et la promotion des activités touristiques écoresponsables dans la RNCE ;
- L'élaboration et l'exécution du Schéma Directeur de la RNCE, de plans d'affaires quinquennaux et de Plans Opérationnels annuels ;
- Le développement de processus de conservation communautaire et d'éducation environnementale dans la RNCE ;
- La mise en place de mécanismes de financement de la RNCE pendant la durée de l'accord, et le développement de mécanismes de financement durable à long terme de la RNCE ;
- La promotion de l'image de la RNCE au niveau national et international.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Accord, la gestion de la RNCE sous-entend l'approbation par l'**Administration** de tutelle, **de concert avec les Départements concernés**, d'un Schéma Directeur conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

Article 4 : Gestion administrative et technique

4.1 : Structure de gestion partenariale : Conseil d'Administration de la RNCE

Il est mis en place un Conseil d'Administration (CA) à la signature du présent avenant à l'Accord de partenariat, ayant une fonction d'orientation et de décision de la RNCE.

Le Conseil d'Administration de la RNCE est constitué de dix (10) membres désignés comme suit :

- 4 membres par le Gouvernement soit deux (2) par département ministériel ;
- 4 membres par African Parks Network ;
- 2 représentants des Communautés locales des provinces concernées ayant le statut d'observateur.

La Présidence est assurée à tour de rôle par le Ministère en charge des Aires Protégées et celui en charge de la Culture et du Tourisme. La prise de décision est basée sur le consensus plutôt que sur le vote.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux (2) fois par an en session ordinaire à l'initiative de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que le besoin l'exige à l'initiative de son Président, ou à la demande d'APN ou du Ministère de tutelle. Les modalités de prise de décision seront fixées par un règlement intérieur établi par les deux parties.

4.2 : Attributions et fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est un organe d'orientation et de décision ayant pour mission de guider la direction de la RNCE sur la bonne exécution du présent accord, d'évaluer l'état de conservation générale de la RNCE, de formuler des recommandations pour la Direction de la RNCE ainsi que de régler les différends éventuels résultant de l'interprétation du présent accord.

Plus précisément, sur la base du plan d'aménagement et de gestion, le Conseil d'administration examine et approuve les documents ci-après préparés par la Direction de la RNCE :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion ;
- Le Plan d'Affaires et le Plan de Travail Annuel ;
- Le Budget Annuel ;
- Les avis et recommandations du Conseil de Gouvernance ;
- Le Plan de Développement Touristique ;
- Les rapports d'activités annuel de la RNCE.
- Autres.

Les membres du CA s'engagent à ne pas interférer dans la gestion quotidienne de la RNCE sous mandat de gestion.

4.3 : Conseil de Gouvernance de la RNCE

Il est créé un organe de concertation et de gouvernance, en tant qu'interlocuteur direct de la Direction de la RNCE ayant pour objet de recueillir l'avis et d'impliquer les acteurs et les représentants locaux dans la promotion de la conservation de la RNCE.

Le Conseil de Gouvernance comprendra à minima trente (30) membres :

- Trois représentants des administrations concernées (environnement, tourisme et culture)
- Les Délégués Généraux du Gouvernement des provinces concernées (Ennedi Ouest et Ennedi Est) ;
- Les Présidents des Conseils Provinciaux concernées (Ennedi Ouest et Ennedi Est) ;
-
- Le Directeur technique en charge de la faune et des aires protégées ;
- Le Directeur technique en charge du Patrimoine Culturel ;
- Le Directeur technique en charge de l'Ecotourisme ;
- Un représentant des élu(e)s locaux par Département concerné ;
- Un représentant d'African Parks Network ;
- Les Délégués Provinciaux des Ministères en charge du Tourisme et de la Culture, de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Aménagement du Territoire et un représentant des Forces de Défense et Sécurité (GNNT) ;
- Quatre (4) représentants des Chefferies traditionnelles ;
- Un (1) représentant du Comité Local de Gestion du Massif de l'Ennedi ;
- Le Chef d'Agence Provincial de l'ONPTA ;
- Les représentants provinciaux de services de la protection de la faune ;
- Un (1) représentant de chaque association et ONG locales, partenaires de la RNCE.

Y siègent également à titre d'observateurs, les Partenaires Techniques et Financiers et les autres partenaires concernés par la conservation des Aires Protégées, objet du présent accord.

Un maximum de trente (30) participants est pris en charge par le budget de la Direction de la RNCE.

La présidence du Conseil de Gouvernance est assurée de manière rotative par les Délégués Généraux du Gouvernement auprès des provinces concernées par la RNCE. La Direction de la RNCE assure le secrétariat et l'animation du Conseil de Gouvernance. Un règlement intérieur fixe les modalités de prise de décision.

4.4 : Attribution et fonctionnement du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance est un organe consultatif qui joue le rôle de Comité de coordination et de surveillance, de promotion, d'information et de communication et de conseil pour toutes les actions menées dans le cadre de la gestion de la RNCE. Ses recommandations sont intégralement et impérativement transmises au Conseil d'Administration par la Direction de la



RNCE. En cas de besoin, le CA tout comme la direction de la RNCE peut solliciter son avis sur tout sujet ayant trait à la gestion des ressources naturelles dans la RNCE.

Le Conseil de Gouvernance se réunit deux (2) fois par an toujours préalablement à la tenue des Conseils d'Administration.

4.5 : Direction de la RNCE

La Direction de la RNCE est l'organe exécutif de gestion de la RNCE. Elle assure au quotidien la gestion technique, administrative et financière de la RNCE et en rend compte au Conseil d'Administration.

La Direction de la RNCE est composée :

- Un Directeur désigné par APN après ANO par l'Administration de tutelle ;
- Un Directeur-adjoint désigné par l'Administration de tutelle après ANO d'APN. ;
- Un Chef de Département en charge du Tourisme désigné par le Ministère en charge du Tourisme après ANO d'APN;
- Un Chef de Département en charge de la Culture désigné par le Ministère en charge de la Culture après ANO d'APN;
- Des Chefs de Départements nommés d'un commun accord entre le Directeur de la RNCE et son adjoint.

Article 5 : Gestion du personnel

Le personnel de la réserve est composé d'agents contractuels recrutés en fonction des besoins par la Direction de la RNCE (régis par le Code du Travail) et d'agents mis à disposition de la RNCE par les Administrations de tutelle. Pour les avis d'appel à candidature internationale, à compétence égale, le recrutement des nationaux est privilégié.

L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité de la Direction de la RNCE, recevant ses instructions et étant soumis à ses mesures disciplinaires. Pour l'agent mis à disposition, les mesures disciplinaires sont notifiées à la hiérarchie tutelle pour des dispositions à prendre. La gestion de l'agent mis à disposition est règlementée par un arrêté pris par l'administration de tutelle.

La sélection du personnel en charge de l'application de la loi s'effectuera par la Direction de la RNCE et validée avec un ANO de l'Administration de tutelle. La Direction de la RNCE détermine le nombre de membres du personnel en charge de l'application de la loi nécessaire pour accomplir les obligations découlant du présent Accord.

La Direction de la RNCE est responsable de la gestion du personnel affecté et du personnel contractuel. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent Accord, la Direction de la RNCE est responsable de la constitution de l'équipe de gestion de la RNCE et de son organigramme, ce dernier étant validé par le Conseil d'Administration.

Toute procédure de recrutement se base sur l'évaluation des compétences des candidats. Le recrutement est ouvert à tout tchadien des deux (2) sexes. Une attention particulière sera néanmoins apportée au recrutement des candidats des provinces concernées par la RNCE.

Sans préjudice du Statut du personnel mis à disposition, l'ensemble du personnel de la RNCE est régi par un règlement intérieur approuvé par les deux Parties. Toute personne employée affectée à la RNCE est soumise à la procédure disciplinaire applicable telle que décrite dans le règlement intérieur.

Si la Direction de la RNCE estime que les performances d'un chef de département désigné par Ministère ne sont pas adéquates, ce dernier peut être soumis à un plan de renforcement des capacités. Après la mise en œuvre dudit plan de renforcement des capacités, si ce dernier ne présente des résultats satisfaisants, il peut être retourné à son Ministère et un choix alternatif serait fait.

La liste du personnel de la RNCE, mise à jour annuellement, est transmise par la Direction de la RNCE au CA et **aux Administrations concernées** pour information.

Tout changement d'affectation du personnel issu de l'Administration de tutelle ou du Ministère en charge de la Culture et du Tourisme requiert une concertation entre les parties. Toutefois, l'administration se réserve le droit de rappeler un agent, conformément à ses exigences, par le biais d'une notification écrite..

La promotion et les sanctions se font dans le respect des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Application de la Loi



Sans préjudice des articles 3, 4 et 5 du présent Accord, l'application de la loi est du domaine régalién de l'Etat.

Toute demande de réaffectation d'un agent en dehors de la RNCE requiert un ANO de la part de l'administration de tutelle.

La coordination de la formation du personnel chargé de la surveillance de la RNCE et de l'application de la loi sera assurée par la Direction de la RNCE en collaboration avec les services déconcentrés concernés de l'Etat. Le personnel devra suivre une formation et un entraînement formels et réguliers en matière de prévention et de lutte contre la criminalité environnementale.

Article 7 : Activités touristiques dans la RNCE

7.1 : Organisation et réglementation des activités touristiques

L'exercice des activités touristiques dans la RNCE sont soumises au respect méticuleux des textes législatifs, réglementaires, des conventions et traités ratifiés et tout autre principe applicable au commerce en général et en particulier au tourisme.

La Direction de la RNCE de concert avec l'Office en charge de la promotion du Tourisme proposera un Plan de Développement Touristique de la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi, pour l'exploitation, la valorisation et le développement des activités touristiques en son sein. Le Plan de Développement Touristique sera validé par le Conseil d'Administration de la RNCE.

En conformité avec les textes relatifs à l'exercice des activités touristiques et culturelles et à la protection des aires protégées, la mise en œuvre du Plan de Développement Touristique de la RNCE sera de la responsabilité de la Direction de la RNCE dans le respect des plans de gestion des sites inscrits au patrimoine de l'Humanité. Le suivi de la mise en œuvre est assuré par le ministère en charge du tourisme et de la culture.

Il est convenu que la Direction de la RNCE dans le souci de tendre vers l'autonomie financière de l'aire protégée à travers un écotourisme durable, organisera des prestations à l'attention des touristes et des donateurs, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur.

L'accès aux activités touristiques est accordé à tout opérateur privé dûment agréé par le Ministère en charge du Tourisme et ce, conformément au Plan de Développement Touristique.

Le Conseil d'Administration veillera à ce que l'exploitation touristique soit menée conformément au Plan de Développement Touristique de la RNCE et aux textes en vigueur au Tchad.

7.2 : Gestion des revenus des activités touristiques

Sur proposition du Conseil d'Administration, les droits d'entrée touristiques dans la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi, redevances, permis de visite et droit de filmage, sont fixés par un arrêté conjoint des ministres en charges du Tourisme, des Aires protégées et des Finances.

Conformément aux textes en vigueur, les recettes touristiques issues des droits d'entrée de l'ensemble des opérateurs touristiques et de l'exploitation menée sous la supervision de la



Direction de la RNCE, sont perçues par la Direction de la RNCE. Un compte bancaire dédié à ces recettes sera ouvert à cet effet sous la supervision de l'administration de tutelle et les ministères en charge du Tourisme et des Finances.

Une clé de répartition des revenus issus des activités touristiques sera définie dans le Plan de Développement Touristique, validé par le Conseil d'Administration de la RNCE.

A la fin de chaque semestre, il sera établi par la Direction de la RNCE un rapport d'activités qui sera transmis aux Ministères en charge du tourisme et des Aires protégées.

Article 8 : Sous-traitance et Partenariat

Après un ANO de l'Administration de tutelle, APN peut entrer en partenariat avec d'autres institutions voire sous-traiter certaines activités relatives à la RNCE en vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, sans toutefois être exempté de l'accomplissement de ses obligations personnelles prévues dans le cadre du présent Accord.

Article 9 : Gestion financière

9.1 : Principes généraux

Le budget et les financements de la RNCE seront exécutés par APN en tant que mandataire de gestion. La Direction de la RNCE fera un point spécifique sur tout financement à recevoir à chaque session du Conseil d'Administration pour une approbation spécifique du Conseil, inscrit dans son agenda. Le financement soumis pour approbation détaille les montants, les sources, les activités pour lesquels ces financements seront dédiés et la durée de sa mise en œuvre.

APN garantit la transparence des activités, des revenus et des dépenses de la RNCE. A cet effet, la comptabilité générale et budgétaire comprenant toutes les sources de financement et tous les types de dépenses, sont transmises (annuellement) par APN à l'Administration de tutelle, sous le format convenu de commun accord, aux fins de leur intégration dans la comptabilité globale de la RNCE.

Un budget annuel d'activités établi par la Direction de la RNCE sur la base du plan opérationnel annuel doit être approuvé par le CA. Les Administrations concernées veillent à ce que toutes les subventions obtenues en faveur de la RNCE soient inscrites au budget annuel de la RNCE.

L'Administration de tutelle peut demander par écrit à APN la communication des pièces et données comptables. APN est tenu de domicilier au Tchad tous les comptes bancaires ouverts au nom et pour le compte de la RNCE et de les communiquer aux Administrations concernées.

Tous les équipements, matériels et bâtiments de la RNCE acquis par sa Direction dans le cadre du présent Accord doivent être inventoriés chaque année de manière détaillée. Pendant l'exécution du présent Accord, ces biens ne peuvent pas être affectés à des fonctions autres que celles initialement prévues sans l'accord du Conseil d'Administration. A la fin de l'Accord, et dans le cas où celui-ci n'est pas renouvelé, les équipements, matériels et bâtiments visés précédemment appartiennent de droit à l'Administration de tutelle des Aires Protégées, à moins que les Accords avec les Donateurs précisent explicitement le contraire.

9.2 : Recherche de financement

APN entreprend les démarches nécessaires en vue de bénéficier de donations qui permettront de couvrir les frais en capital, les frais de gestion et autres dépenses relatives à la gestion de la

RNCE. La Direction de la RNCE fera un point spécifique sur tout financement à recevoir, à chaque session du Conseil d'Administration pour une approbation spécifique du Conseil, inscrit dans son agenda.. Le Gouvernement s'engage à soutenir ces démarches et à fournir les autorisations et appuis nécessaires en vue de la levée effective de fonds.

L'ensemble des financements et des ressources ayant fait l'objet d'une donation sera géré conformément aux termes et conditions spécifiés par les donateurs ou, à défaut, conformément au Guide des Procédures Opérationnelles Standardisées d'African Parks Network et la réglementation nationale, qui devront être comptabilisés dans les budgets et justifiés.

Les Administrations concernées veilleront à la cohérence des opérations de recherche de financements pour l'aire protégée concernée, objet du présent Accord. A cet effet, aucune mesure par une organisation tierce relative à un mécanisme financier ou une levée de fonds concernant la RNCE sous mandat de gestion ne pourra être contractée sans approbation ni autorisation dûment écrite préalable du Conseil d'Administration de la RNCE..

9.3 : Sources de financement

Les modes et sources de financement des zones de conservation concernées par le présent Accord peuvent être multiples et diverses :

- Les subventions et ressources issues de bailleurs de fonds et programmes de coopération bilatérale ou multilatérale (avec le Gouvernement de la République du Tchad) ;
- Les donations privées ;
- Les recettes issues du tourisme, des droits d'entrée, des filmages et concessions touristiques ;
- Les diverses contributions de l'Etat ;
- Les produits de rétributions pour services rendus par l'écosystème ;
- Les subventions issues de fonds fiduciaire dédié à la RNCE.

Article 10 : Obligations du Gouvernement du Tchad

Outre les autres obligations reprises dans le présent Accord, le Gouvernement s'engage à :

- Créer la Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi au sens de la Loi 14-2008 avec ses outils de gestion et de gouvernance ;
- Veiller à la protection et à la conservation des valeurs universelles exceptionnelles du site du Patrimoine Mondial ;
- Faciliter l'élaboration d'un Plan de Développement Touristique de la RNCE, avec l'ensemble des Parties prenantes ;
- Garantir à APN la sécurité dans l'exercice des activités liées à l'objet du présent Accord ;
- Veiller à la prise en charge de ses personnels et de ses équipements affectés à la RNCE ;
- Faciliter la mise en œuvre des opérations menées par APN, et plus généralement l'ensemble des objectifs poursuivis par le présent Accord ; en particulier, faciliter la mobilisation des Départements ministériels concernés par la mise en œuvre de l'Accord ;
- Faciliter, le cas échéant, l'obtention des permis nécessaires pour le repeuplement animalier de l'Aire Protégée par des espèces indigènes à la région qui auraient disparu localement ou dont le nombre aurait significativement été réduit, conformément à la législation en vigueur ;

- Appuyer APN dans les démarches relatives à l'obtention de l'exonération des droits de douane et du passage aux frontières de tout matériel à importer dans le cadre de l'exécution du présent Accord, en respect de la législation en la matière ;
- Appuyer toute demande auprès des Autorités fiscales tchadiennes qui permettrait à APN de minimiser les coûts de gestion de la RNCE, dans le respect de la législation en vigueur ;
- Faciliter les démarches administratives (visa, protocole de coopération,) et autorisations de séjour, dans le respect de la législation en vigueur, pour le siège d'APN au Tchad et les personnels étrangers temporaires ou permanents mobilisés pour la mise en œuvre du présent Accord ;
- Appuyer toute demande faite en application du Code des investissements tchadiens ou de toute autre législation, notamment pour la construction et l'exploitation de campements à vocation touristique dans la RNCE, conformément à ce qui est prévu dans cet Accord ;
- Appuyer les demandes de financement d'APN auprès des organismes donateurs tant nationaux qu'internationaux en faveur de la RNCE ;
- Faciliter la mise en œuvre des démarches de conservation au sein de la RNCE.

Article 11 : Obligations d'APN

Outre les autres obligations reprises dans le présent Accord, APN s'engage à :

- Veiller à la protection et à la conservation des valeurs universelles exceptionnelles du site du Patrimoine Mondial ;
- Apporter un appui aux Administrations concernées et autres partenaires institutionnels de la Conservation des patrimoines (naturels, culturels et mixtes) et de la Lutte Anti Braconnage (**LAB**) dans le cadre de protocoles liés à l'exécution des missions du présent Accord, notamment en matière d'équipements, de transfert de technologie, de formation et de recherche de financements ;
- Appuyer l'élaboration du rapport sur l'état de conservation du site du massif de l'Ennedi, qui doit être produit tous les deux (2) ans pour être inscrit au centre du Patrimoine Mondial ;
- Partager les résultats des recherches et études avec les ministères concernés ;
- Consacrer ses efforts, son temps, son expertise et ses ressources afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord ;
- Rechercher auprès des donateurs publics et privés les ressources financières nécessaires au financement des opérations de gestion et autres dépenses propres à la RNCE, objet du présent accord et la Direction de la RNCE fera un point spécifique sur tout financement à recevoir à chaque session du Conseil d'Administration pour une approbation spécifique du Conseil, inscrit dans son agenda ;
- Etablir et superviser une équipe de gestion capable d'assurer l'excellence dans la gestion de la RNCE en tenant régulièrement informée l'Administration de tutelle, conformément aux mécanismes prévus par le présent Accord ;
- Assurer l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma Directeur, des Plans d'Affaires, et des Plans Opérationnels annuels de la RNCE, assortis du budget, afin d'atteindre leurs principaux objectifs ;
- Assurer la transparence dans le financement, la planification et l'exécution des activités et des budgets ;

- Contribuer au maintien de l'authenticité et de l'intégrité de la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine Mondial ;
- Mettre l'emblème du Patrimoine Mondial de toutes les publications de recherche portant sur le massif de l'Ennedi ;
- Elaborer le Plan de Développement Touristique de la RNCE sous l'autorité du Ministère en charge de la Culture et du Tourisme ;
- Mettre en place des mécanismes financiers permettant d'assurer la gestion durable de la RNCE durant la période de validité du présent accord, en concertation avec les Administrations concernées ;
- Identifier et promouvoir des opportunités d'investissement à des fins touristiques ou autres, qui soient en harmonie avec les principes de gestion de la RNCE tels que décrits dans le Plan de Développement du Tourisme et les Plans d'Affaires ;
- Assurer de bonnes conditions de travail au personnel de la RNCE par le paiement de rémunérations mensuelles motivantes, des soins de santé et d'autres avantages convenus de commun accord ;
- Intégrer les impératifs d'inventaire et de monitoring des valeurs naturelles et culturelles dans la gestion de la RNCE, et les moyens d'en capitaliser les acquis au bénéfice des institutions tchadiennes (monitoring, formation, recherche...) ;
- Ne pas poser d'actes de nature à disposer en tout ou en partie du patrimoine de la RNCE sans obtenir préalablement et formellement l'autorisation écrite de l'administration de tutelle ;
- Respecter toutes les lois et règlements en vigueur en République du Tchad ;
- Respecter les prérogatives régaliennes de l'administration de tutelle, notamment en matière d'engagement du personnel, de représentation de la RNCE sur le plan local, provincial, national et international, et en lui réservant la primeur des rapports et des informations concernant la RNCE.
- Informer au préalable l'Administration de tutelle du séjour de tout expert international dans la RNCE, indiquant le motif de sa présence et la durée.
- Se concerter avec l'Administration de tutelle avant de communiquer toute information sensible relative à la RNCE ;
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de formation et de renforcement des capacités devant permettre, au terme du présent Accord, de constituer une équipe majoritairement nationale au niveau des postes cadres, y inclus les postes de Direction Technique, Administratives et financières ainsi que les chefs de départements.

Article 12 : Communication et suivi-évaluation

12.1. Communication et redevabilité :

APN s'engage à assurer la redevabilité auprès des Administrations concernées, sur l'ensemble de ses interventions, objet du présent Accord. Les modalités pratiques de communication des informations, données et rapports établis par APN dans le cadre de ses missions seront définies par les deux parties dans le cadre du Conseil d'Administration.

Les rapports techniques mensuels et annuels, rapports les financiers certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé, les rapports d'audit et les comptes rendus d'activités de la

RNCE constitueront les documents de base pour le suivi des activités par le Conseil d'Administration et par le Conseil de Gouvernance de la RNCE.

12.2 Audit et Evaluation des activités

Un audit financier extérieur et indépendant est réalisé annuellement par un Cabinet comptable, reconnu sur le plan international et enregistré au Tchad. Ce dernier est proposé par APN avec ANO de l'administration de tutelle. Les résultats de l'audit seront présentés au Conseil d'Administration.

Par ailleurs un suivi-évaluation des activités de la RNCE est également effectué annuellement par le Conseil d'Administration de la RNCE visé à l'article 3 du présent accord, avec les moyens de la Direction de la RNCE.

Enfin deux évaluations externes et indépendantes de l'Accord seront réalisées, l'une à mi-parcours soit cinq (05) ans après la date de signature du présent Accord, l'autre six (06) mois avant la terminaison légale du présent Accord.

Cette évaluation fera l'objet d'une concertation et d'un calendrier arrêté de commun accord entre l'Administration de tutelle et APN. Elle sera assortie d'un rapport d'évaluation contenant notamment un résumé, les points forts, les points faibles et les recommandations. L'évaluation devra porter sur les réalisations effectives et leur pertinence, ainsi que sur les obligations respectives de chacune des parties dans la mise en œuvre des objectifs de conservation de la faune et de la flore, de renforcement des capacités et de durabilité des actions entreprises ainsi que de l'amélioration des conditions de vie des communautés locales.

Toutefois, les Administrations concernées peuvent solliciter d'autres évaluations par le canal d'experts indépendants. Les frais y relatifs sont à la charge de celles-ci.

Avant toute évaluation externe, APN met obligatoirement à la disposition de l'Administration de tutelle dans les deux semaines qui précèdent ladite évaluation, les rapports de suivi (monitoring) nécessaires. Ces rapports de suivi seront accompagnés notamment des documents ci-après :

- Les budgets et plans opérationnels annuels du site ;
- Les rapports d'audits indépendants ;
- Les Plans d'aménagement et de Gestion (PAG) et les Plans d'Affaires ;
- Les contrats de subvention avec les bailleurs de fonds ;
- Les rapports mensuels et annuels.

APN est tenu de communiquer à l'Administration de tutelle les calendriers des missions d'audit de la gestion de la RNCE organisé par les bailleurs de fonds et lui réserver copies des rapports y relatifs. Des rapports narratifs d'activités et des rapports financiers mensuels sont établis par APN à la fin de chaque mois et transmis à l'Administration de tutelle endéans la quinzaine.

De son côté, l'Administration de tutelle est tenue de communiquer à APN toute information en sa possession qu'elle juge diffusable, de nature à faciliter la mise en œuvre de la gestion de l'aire protégée concernées, et plus généralement, à faciliter la mise en œuvre des termes de cet Accord de partenariat.

Article 13 : Durée et Révision de l'Accord

Le présent accord qui constitue un avenant à l'accord de partenariat signé le 21 novembre 2017 entre le Gouvernement de la République du Tchad et African Parks Network (APN), viendra à expiration (15) ans après la date de la signature initiale du présent accord, soit le 21 novembre 2017.

La révision ou l'actualisation du présent Accord pourra être décidée par les deux parties en fonction des résultats de l'évaluation à mi-parcours du présent Accord.

Le présent Accord peut, à l'initiative de l'une des Parties, faire l'objet de modification ou de révision par un avis motivé signé et notifié avec accusé de réception. Les avenants dûment signés font partie intégrante du présent Accord. Aucune autre modification, aucun rajout ni aucune autre révision du présent Accord n'est valable s'il n'est pas consigné par écrit et signé par les Parties du présent Accord.

Article 14 : Résiliation

Nonobstant toute disposition contraire, il peut être mis fin de manière anticipée à l'Accord dans les cas suivants :

- En cas de manquement grave aux dispositions de cet Accord, la Partie qui n'est pas en défaut peut exiger de l'autre Partie, par notification écrite, qu'elle remédie au manquement reproché. Si, endéans deux (2) mois après la réception de ladite notification, le manquement persiste, la Partie qui n'est pas en défaut peut notifier à la Partie sa décision de mettre fin à l'Accord trois (3) mois après notification ;
- Par APN, au cas où il n'est pas en mesure de lever les fonds nécessaires pour la RNCE, ou si, de l'avis argumenté d'APN, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de l'Accord sur le long terme ;
- Par consentement mutuel des Parties.

La résiliation de l'Accord se fait sans préjudice de tout autre droit et recours de l'Administration de tutelle ou d'APN.

En cas de rupture de l'Accord à la suite d'une faute imputable à APN, tous les biens acquis par APN pour la gestion de la RNCE reviendront à l'Etat afin d'être affectés à l'exploitation de ces aires protégées.

En cas de consentement mutuel des Parties ou si l'Accord venait à expiration, tous les biens matériels acquis par APN ou qui lui ont été affectés pour la gestion de la RNCE seront transférés de plein droit et sans contrepartie aux Administrations concernées afin d'être affectés à l'exploitation de ces aires protégées.

Pendant l'exécution du présent Accord, ces biens ne peuvent changer d'affectation ni être aliénés sans l'accord de deux parties.

En cas de rupture de l'Accord à la suite d'une faute imputable à l'Etat, seuls les biens appartenant en propre à APN pour la gestion de la RNCE seront rapatriés et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Force Majeure

Aucune des Parties ne sera responsable de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution des clauses du présent Accord, suite à un cas de force majeure.

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par force majeure tout évènement imprévisible et insurmontable empêchant l'une des parties d'exécuter ses obligations, tel que la guerre, les calamités naturelles, les révolutions, les inondations, les épidémies, le fait du prince, ou le fait d'un tiers.

Article 16 : Droit applicable et résolution de différends

Le présent Accord est régi par le droit de la République du Tchad. En cas de différend ou de quelque autre question contentieuse, qui pourrait naître à tout moment entre les Parties ou leurs représentants, cessionnaires ou mandataires respectifs, et portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution, la réalisation et l'existence du présent Accord, ou de toute disposition qu'il contient ou qui en résulte, ou concernant les droits, les devoirs ou les responsabilités des Parties ou de leurs représentants, cessionnaires ou mandataires respectifs, les Parties devront s'efforcer en premier lieu de régler le différend ou la question contentieuse par la négociation et ce, dans un délai de soixante (60) jours au maximum.

Si le différend ou la question contentieuse ne peut être réglée dans les soixante (60) jours, les Parties soumettront le différend ou la question contentieuse à deux (2) médiateurs qu'elles désigneront d'un commun accord. Les médiateurs procéderont le différend dans les trente (30) jours au maximum. Les médiateurs procéderont à l'examen du différent en qualité d'amiable compositeur ne seront liés par aucune règle de procédure et ils seront habilités à procéder à toutes les investigations sur pièces ou sur place, à requérir la comparution de toute personne dont ils jugeront le témoignage utile à la solution du litige.

Les délibérations des médiateurs aboutissent à la formation d'un avis sur la question en litige. Si cet avis n'est pas unanime, il reproduit la position de chacun des médiateurs. La médiation ne peut en aucun cas conduire à une procédure d'arbitrage.

Un différend né et non résolu par les dispositions présentes est déféré devant les juridictions compétentes de la République du Tchad.

Article 17 : Dispositions finales

17.1 : Les Parties s'engagent à *garder en tout* temps confidentielles toutes informations reçues dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent Accord et/ou des négociations en vue de la conclusion de celui-ci, sauf accord préalable et écrit des deux (2) Parties. Pendant la durée du présent Accord, les Parties s'engagent à ne pas divulguer le secret ou les faits propres liés à la gestion de la RNCE, sauf accord préalable et écrit des (2) deux Parties.

Toutefois, les Parties sont autorisées à communiquer les informations visées à l'alinéa précédent, dans la mesure où cela découle d'une obligation légale, réglementaire et judiciaire ou si cette demande de communication résulte d'une entité qui exerce sur elles un contrôle direct ou indirect.

17.2 : Le Gouvernement et APN conviennent que la non-exécution d'un droit n'entraîne pas la renonciation à celui-ci, à moins que cette renonciation ne soit stipulée par un écrit signé de celui qui y renonce. De même, la renonciation à un droit n'entraîne pas la renonciation à tout autre droit pouvant résulter du présent Accord.



17.3 : Toute activité non précisée dans le présent Accord et susceptible d'impacter la gestion de la RNCE devra faire l'objet d'évaluation préalable et d'autorisation de la part des deux parties dans le cadre du Conseil d'Administration de la RNCE.

Article 18 : Notification et Domiciliation

Tous les échanges et notifications formulés en vertu du présent Accord seront communiqués par écrit et envoyés par courrier recommandé, télécopie, courrier électronique ou remis en mains propres, selon le cas, aux représentants du Gouvernement ou d'APN aux adresses indiquées ci-dessous.

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord, les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

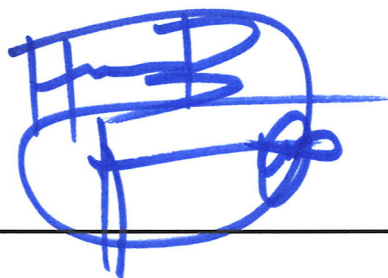
Pour le Gouvernement, représenté par le Ministre en charge des Aires Protégées,

Monsieur HASSAN BAKHIT DJAMOUS, Ministre de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable

Boite Postale : 447, N'Djaména-Tchad

Téléphone : (+235) 22 52 60 12

E-mail : bakhitdjamous@gmail.com



Signature

Fait à N'Djaména, le 11 / Avril 2025

Pour African Parks Network, représenté par Monsieur Peter FEARNHEAD, Directeur Général APN

P.O.Box : 2336 Lonehill, 2062 Johannesburg-Afrique du Sud

Téléphone : +27. 11. 465 6802

Fax : +27.11.465 9230

E-mail : peterf@africanparks.org



Signature

Fait à N'Djaména, le 11 / Avril 2025

Accord révisé enregistré sous le numéro 002 /MEPDD/2025 du 11 AVR 2025